



COUR D'APPEL DE PARIS
Première Présidente

N/Réf. : CA/PLL/AE
ADM 18.02.78

Paris, le 22 février 2018

Mesdames les Présidentes,

Par lettre du 20 février courant, vous avez attiré mon attention sur les difficultés que soulève une ordonnance rendue par la cour d'appel de Paris.

Le 9 février 2018, une décision controversée a effectivement été rendue par un magistrat de la chambre 2-11 de la cour d'appel de Paris en matière de rétention administrative des étrangers.

L'ordonnance confirmait la décision du Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de grande instance de Meaux, en date du 7 février 2018, qui avait décidé la prolongation de la rétention d'une jeune femme accompagnée de son enfant âgé de treize mois. Un projet de décision, dont seule la motivation était différente de celle de l'ordonnance effectivement rendue et notifiée, était enregistré par erreur, après la levée de l'audience, dans la base de données juridique Jurica de la Cour de cassation, par le greffe de la cour d'appel. Une fois identifiée, cette anomalie était corrigée directement par le greffier de la chambre dans la base de données de la Cour de cassation.

Il ne peut dès lors être soutenu que la motivation initiale a été modifiée avant sa transmission dans la base de données de la Cour de cassation.

Il convient d'observer, au-delà des critiques qui sont formulées contre cette décision isolée, que la chambre en charge du contentieux de la rétention administrative et du maintien en zone d'attente des étrangers, rend, chaque année, plus de 5700 décisions, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation, de la Cour de justice de l'Union Européenne et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et qu'aucune erreur informatique de cette nature n'a pu être relevée depuis plusieurs années.

Il convient également de souligner, que chaque année, la cour d'appel de Paris rend plus de 50.000 arrêts civils, dont de nombreuses décisions d'une grande complexité, qui viennent alimenter chaque jour, la base Jurica, sans aucune anomalie.

Toutefois, pour parfaire la fiabilité de l'alimentation de la base Jurica, un renforcement de la procédure de transmission a été immédiatement mis en place par la direction du greffe de la cour d'appel.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, à l'assurance de mes salutations très distinguées.

Chantal Arens



Madame Vanina Rochiccioli
Présidente du GISTI
et
Madame Geneviève Jacques
Présidente de la CIMADE

3 villa Marcès
75011 Paris